

F Régl. prof. construction 2018 A1
MH/JC/JP
799-2018

Bruxelles, le 16 octobre 2018

AVIS

sur

**LES RÉGLEMENTATIONS PROFESSIONNELLES
DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION**

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a pris connaissance de l'intention du Gouvernement flamand de supprimer les réglementations régissant les accès aux professions dans le secteur de la construction, ainsi que de l'absence de décision en la matière de la part des autres régions.

Après consultation des organisations professionnelles et interprofessionnelles concernées, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 15 octobre 2018 l'avis suivant.

INTRODUCTION

Pour pouvoir exercer une profession dans le secteur de la construction ou le secteur électrotechnique, les indépendants doivent démontrer qu'ils disposent des compétences professionnelles minimales requises. Ces réglementations visent à garantir la qualité minimale de l'exercice des professions, afin de protéger le consommateur et les autres personnes impliquées, ainsi que de limiter le nombre de faillites.

Les réglementations régissant l'accès à ces professions, dénommées ci-après les réglementations professionnelles, ont initialement été élaborées dans la période comprise entre 1960 et 1986. En 2007, elles ont été modernisées et regroupées. En 2014, cette compétence a été régionalisée, si bien qu'actuellement, elle relève des régions. À présent, le Gouvernement flamand a l'intention de supprimer les arrêtés royaux en question¹. Dans les autres régions, des réflexions sont également menées sur l'avenir de ces réglementations, mais aucun choix n'a été fait à ce jour.

Par le passé, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a été étroitement associé à l'élaboration et aux adaptations des réglementations professionnelles des différents secteurs. Pendant la période 2014-2015, le Conseil Supérieur et ses membres ont en outre étroitement collaboré, avec les autorités fédérales et les régions, à l'évaluation mutuelle des réglementations professionnelles organisée par la Commission européenne.

En sa qualité d'organe consultatif fédéral, le Conseil Supérieur se concentre principalement sur la politique fédérale et européenne qui concerne les indépendants et PME. Dans le cadre de sa mission de conseil, mais également en tant que forum de concertation pour les indépendants et les PME, le Conseil Supérieur se prononce dans certains cas également sur la politique régionale, notamment quand il estime qu'une coordination entre les régions ou entre les autorités fédérales et régionales est indiquée.

¹ L'arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale et l'arrêté royal du 21 décembre 1974 déterminant les conditions d'exercice de l'activité professionnelle d'installateur-frigoriste dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat.

POINTS DE VUE

1. Instrument efficient pour garantir la qualité minimale

S'agissant du secteur de la construction et électrotechnique, le Conseil Supérieur estime que les réglementations professionnelles constituent un instrument efficient pour garantir la qualité minimale de l'exercice de la profession.

Il est important de garantir cette qualité minimale, en premier lieu en vue de la protection du consommateur. Des travaux mal exécutés peuvent avoir un impact financier important pour le consommateur. En outre, des travaux de construction peuvent avoir un impact important sur la sécurité et la santé du consommateur et de toute autre personne concernée. Qui plus est, une compétence minimale est nécessaire pour offrir de bonnes chances de succès à l'entreprise et pour éviter, dans la mesure du possible, les faillites et tous les dégâts personnels et sociaux qu'elles impliquent.

Il existe également d'autres systèmes pour garantir cette qualité minimale, tels que les labels ou la protection du titre, mais le Conseil Supérieur estime que ces systèmes sont moins efficaces. Ils sont moins efficaces pour garantir une qualité minimale de tous les professionnels actifs dans le secteur et sont également plus coûteux ou entraînent davantage de charges administratives pour les entreprises, le consommateur et les autorités. Dans le secteur électrotechnique, le contrôle obligatoire des installations électrotechniques est souvent utilisé comme argument en faveur de la suppression des réglementations professionnelles. Toutefois, il s'agit d'un argument peu pertinent, étant donné que le contrôle ne s'effectue qu'après l'installation et n'empêche donc pas que des problèmes surviennent ultérieurement pour le consommateur.

De plus, l'évaluation mutuelle européenne a clairement démontré qu'en Belgique, les réglementations professionnelles dans le secteur de la construction et de l'électrotechnique ne discriminent pas les indépendants étrangers et qu'elles sont assurément proportionnelles et justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par l'Europe, telles que la protection des consommateurs et la sécurité.

Qui plus est, l'argument selon lequel la réglementation actuelle est plus sévère pour les indépendants belges que pour les indépendants étrangers voulant exécuter des travaux ici n'est pas tout à fait correct. En effet, il faut faire la distinction entre l'établissement, d'une part, et la prestation transfrontalière de services dans le cadre de la mobilité temporaire, d'autre part. Dans le cadre de l'établissement, les conditions relatives à l'expérience sont plus strictes pour l'indépendant étranger que pour l'indépendant belge. Dans le cadre de la mobilité temporaire, un indépendant étranger peut en effet, si la profession n'est pas réglementée dans son pays d'origine, prêter des services ici avec seulement une année d'expérience et doit donc démontrer moins d'expérience qu'une personne belge voulant avoir accès à la profession. Toutefois, ce problème ne concerne qu'une partie des prestataires étrangers et moyennant un contrôle efficace (mobilité effectivement temporaire, expérience minimale dans le pays d'origine, etc.), leur nombre pourrait être limité encore davantage. Selon le Conseil Supérieur, cette situation spécifique ne justifie pas la suppression des compétences minimales requises pour tous.

L'argument selon lequel la suppression engendrera plus de starters et moins de charges administratives ne convainc pas le Conseil Supérieur non plus. Il estime que la compétence minimale qu'il faut démontrer actuellement freine très peu de starters. En outre, ce n'est pas le nombre de starters qui compte, mais le nombre de starters qui réussissent. Qui plus est, la charge administrative de la réglementation est très limitée. On sait démontrer sa compétence professionnelle de plusieurs manières et il est tout à fait logique que l'on dispose effectivement des compétences minimales requises avant de commencer à exercer des activités indépendantes dans le secteur.

Il en va de l'intérêt général que seuls les starters disposant de connaissances minimales arrivent sur le marché et dans le cas du secteur de la construction, les réglementations professionnelles sont le meilleur moyen d'atteindre cet objectif.

2. Améliorer les réglementations existantes

Toutefois, le fait que le Conseil Supérieur considère les réglementations professionnelles comme le moyen le plus efficace de garantir la qualité minimale des travaux dans ce secteur ne signifie pas qu'elles ne peuvent ou ne doivent pas être améliorées. Le Conseil Supérieur est lui-même partisan de l'adaptation des réglementations professionnelles sur un certain nombre de points.

L'argument selon lequel la réglementation professionnelle n'est qu'un instantané et ne garantit pas que l'on soit toujours compétent 20 ans plus tard, n'est que partiellement justifié. Comme il a été remarqué ci-dessus, la réglementation ne garantit qu'une compétence professionnelle minimale, mais c'est en tout cas mieux que rien. De plus, on pourrait répondre à cet argument en prévoyant un volet formation continue dans la réglementation.

L'argument selon lequel la réglementation existante est contournée tant par les entrepreneurs belges que par les entrepreneurs étrangers, est pertinent, mais on peut facilement y apporter une réponse en contrôlant davantage et mieux.

Quand un entrepreneur fait appel à un "préposé", c'est-à-dire un membre du personnel de l'entreprise, pour démontrer la compétence professionnelle minimale, on pourrait exiger une confirmation périodique de cette compétence.

Enfin, une mise à jour régulière des réglementations professionnelles, notamment des activités, des connaissances et compétences requises est également nécessaire.

3. Harmonisation nécessaire entre les Régions

Les entreprises de construction sont actives dans les différentes régions, soit parce qu'elles prestent des services en dehors des frontières de leur région, soit parce qu'elles ont des unités d'établissement dans les différentes régions.

Si les régions prennent des décisions différentes relatives aux réglementations professionnelles, les entreprises de construction risquent d'être confrontées à des situations très compliquées. En outre, il y a un risque de discrimination et de concurrence déloyale si les compétences professionnelles ne doivent pas être démontrées dans une région mais bien dans les autres.

Soit les régions doivent tendre vers une réglementation aussi uniforme que possible, soit elles doivent conclure des accords concernant l'harmonisation mutuelle des différents systèmes, par exemple via la création d'un règlement pour la reconnaissance mutuelle.

À l'heure actuelle, le Conseil Supérieur constate qu'il existe un manque d'harmonisation, ce qui risque d'être source de concurrence déloyale, de charges administratives supplémentaires et d'insécurité juridique. Dans cette optique, il convient en outre d'attirer l'attention sur les conséquences spécifiques pour l'agrément des entrepreneurs de travaux publics.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME demande de ne pas supprimer les réglementations régissant l'accès à la profession dans le secteur de la construction et le secteur électrotechnique. Il estime que ces réglementations restent la manière la plus efficace d'assurer des garanties de qualité minimale dans ces secteurs. Cette qualité minimale est importante en vue de la protection du consommateur, de la sécurité et de la prévention des faillites. Cependant, les réglementations existantes peuvent être améliorées sur un certain nombre de points. Étant donné que les entreprises de construction sont actives dans les différentes régions, une harmonisation des politiques des trois régions est indispensable. Si les régions choisissent malgré tout de supprimer ces réglementations professionnelles, le Conseil Supérieur demande d'attendre la mise en place d'un système alternatif offrant une garantie minimale de qualité, tant dans le secteur de la construction que dans le secteur électrotechnique.
